

Réponse aux demandes de compléments

Dossier d'examen au cas par cas n° 6715 KK P

Suite à votre message relatif à la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol de Preixan, nous vous apportons ci-après les compléments demandés, conformément aux dispositions de l'article **R.122-3-1 II du Code de l'environnement**, en nous appuyant sur les éléments déjà transmis ainsi que sur la **note complémentaire établie par le cabinet Barbanson Environnement (décembre 2025)**.

1. Tracé et impacts potentiels du raccordement électrique au réseau public

Un plan de masse présentant le tracé des hypothèses de raccordement électrique au réseau public de distribution est joint au présent envoi (voir 586-00049 Demande Préalable Rev1d4.pdf – plan P2.2). Ce tracé (jaune) correspond à l'option actuellement privilégiée à l'issue des échanges techniques avec ENEDIS et permet d'identifier clairement le cheminement pressenti entre le site de production et le point de livraison envisagé.

Conformément aux principes généraux de limitation des incidences environnementales, ce tracé s'inscrit prioritairement le long d'emprises déjà anthropisées (voiries existantes, chemins, accotements, limites parcellaires), afin de réduire au maximum l'ouverture de linéaires nouveaux en milieux naturels ou semi-naturels. Lorsque des passages ponctuels hors voies existantes seraient nécessaires, l'emprise sera strictement limitée au besoin technique immédiat et fera l'objet, à l'issue des travaux, d'une remise en état complète comprenant le reprofilage des terrains, la restitution des horizons superficiels et, si nécessaire, une revégétalisation adaptée.

Dans ces conditions, les impacts potentiels liés au raccordement sont considérés comme **temporaires, localisés et réversibles**, sans artificialisation durable des sols ni atteinte pérenne aux habitats naturels, ce qui est cohérent avec le niveau d'analyse attendu au stade du cas par cas.

2. Modalités de mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

Les Obligations Légales de Débroussaillage ont été intégrées dès la conception du projet comme une contrainte réglementaire incontournable, en particulier au regard du contexte local de prévention du risque incendie. Le pré-diagnostic écologique et la note complémentaire CBE précisent que ces OLD impliqueront des opérations de débroussaillage et, le cas échéant, d'abattage, mais que celles-ci seront **strictement limitées aux superficies nécessaires au respect de la réglementation**, sans extension au-delà des périmètres requis.

Une attention particulière est portée à la conservation des structures végétales d'intérêt, notamment dans la partie nord du site où se trouve un boisement de pins et de chênes. Les interventions y seront encadrées afin de préserver un maximum de couvert arboré et arbustif compatible avec les exigences de sécurité. Les travaux de débroussaillage seront programmés préférentiellement entre **mi-septembre et mi-novembre**, période recommandée par l'écologue afin d'éviter les phases les plus sensibles pour la faune.

Les superficies concernées par les OLD seront représentées sur une vue en plan distinguant clairement :

- les zones soumises à débroussaillage réglementaire,
- les secteurs maintenus en l'état pour leurs enjeux écologiques.

Cette approche permet d'assurer une articulation proportionnée entre sécurité incendie et préservation des milieux, conformément aux attendus réglementaires.

3. Pie-grièche méridionale et Pie-grièche à tête rousse – démonstration de l'absence d'atteinte significative

Le pré-diagnostic écologique indique que la **Pie-grièche méridionale (*Lanius meridionalis*)** et la **Pie-grièche à tête rousse (*Lanius senator*)**, espèces attendues localement, présentent une sensibilité particulière aux modifications de structure des milieux, du fait de leur dépendance à une **mosaïque fonctionnelle associant milieux ouverts pour l'alimentation et éléments arbustifs ou arborés pour l'affût et la reproduction**. Il est ainsi mentionné que ces espèces pourraient être susceptibles de ne pas se maintenir si ces structures venaient à disparaître à l'échelle locale.

Cette analyse a été pleinement intégrée dans l'évolution du projet, tant sur le plan de l'évitement que sur celui de la réduction et de l'accompagnement. En premier lieu, une **mesure d'évitement structurelle en amont** a été mise en œuvre : le projet a été réduit d'une emprise initiale d'environ **2,6 ha à un peu plus d'1 ha**, ce qui a permis de **préserver les secteurs présentant les enjeux écologiques les plus marqués**, notamment les zones de garrigues et de chênaies situées au sud sur la parcelle C151. Cette réduction constitue une véritable mesure d'évitement au sens de la séquence ERC, et non un simple ajustement technique, comme explicitement indiqué dans la note complémentaire CBE (page 3).

En second lieu, et afin de garantir la fonctionnalité écologique à l'échelle pertinente pour ces espèces, le projet prévoit des **mesures de réduction et d'accompagnement ciblées**, formalisées dans la note complémentaire CBE. Celles-ci comprennent notamment une **gestion écologique conservatoire sur une durée de 30 ans** de la parcelle C151, sans dévégétalisation hors exigences OLD, ainsi qu'une extension de cette gestion au nord-est de la parcelle C150. Ces secteurs accueilleront une mosaïque de milieux ouverts et de linéaires arbustifs, renforcée par la création d'une **haie continue d'essences indigènes sur environ 150 mètres linéaires**, complétée par des plantations supplémentaires sur environ 90 mètres linéaires.

L'objectif n'est pas de maintenir ces espèces à l'intérieur strict de l'emprise clôturée du parc photovoltaïque, mais de **garantir la présence durable, à très courte distance, d'habitats fonctionnels répondant à leurs exigences écologiques**, dans une logique d'analyse à l'échelle du territoire de vie des espèces. Cette approche est conforme aux principes retenus en matière d'évaluation environnementale, qui ne se limitent pas à une lecture strictement parcellaire des incidences.

Par ailleurs, des mesures de réduction complémentaires limitent les facteurs d'altération potentiels : absence d'éclairage en phase d'exploitation, travaux réalisés en période diurne et hors périodes sensibles, gestion écologique encadrée des inter-rangs, et clôture à transparence écologique. L'ensemble de ces dispositions permet de conclure que le projet n'est **pas susceptible de porter atteinte de manière significative** à la Pie-grièche méridionale et à la Pie-grièche à tête rousse, au sens de la réglementation environnementale.

4. Modalités d'irrigation des haies plantées

La création de haies d'essences indigènes, telle que prévue dans la note complémentaire CBE, s'accompagne de modalités d'irrigation strictement limitées à la phase d'implantation. Les essences retenues sont adaptées aux conditions pédoclimatiques locales, conformément aux recommandations du guide régional « Plantons local en Occitanie ».

Un plan d'implantation des haies est fourni en page 5 du document Preixan_Note complémentaire_CBE_2025.pdf.

L'irrigation sera mise en œuvre uniquement durant les premières saisons suivant la plantation, afin de garantir la reprise des plants. Elle reposera sur un dispositif temporaire de type goutte-à-goutte ou équivalent, permettant des apports ciblés et maîtrisés, sans ruissellement ni modification durable du fonctionnement hydrique des sols. L'alimentation en eau pourra s'appuyer sur les équipements

existants à proximité du site, notamment ceux identifiés pour les besoins de sécurité incendie dans le dossier cas par cas.

À l'issue de cette phase d'enracinement, les haies seront conduites sans irrigation, dans une logique de gestion extensive et pérenne.

Conclusion juridique implicite

Au regard de l'ensemble de ces éléments, et compte tenu de la nature, de la localisation et des caractéristiques du projet, les compléments apportés permettent de conclure que celui-ci **n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement**, au sens des dispositions des articles **L.122-1 et R.122-2 et suivants du Code de l'environnement**, et que les informations fournies sont suffisantes pour permettre la poursuite de l'instruction de la demande d'examen au cas par cas.

Documents annexés :

centrale initiale 2,4ha vs centrale DP 1ha.pdf
Preixan_Note complémentaire_CBE_2025.pdf
586-00049 Demande Préalable Rev1d4.pdf